

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

22 novembre 2017

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère échevine,
Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,
Christian GODRIE, Président CPAS,
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, Caroline HORGNIES, Myriam BOUTIQUE,
Cindy BERIOT, Guy DEBEAUMONT, Jean KOBEL, Gaétan BLAREAU, Julien
DELBART, Eric DELEUZE, Carine LAROCHE, conseillers communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation du procès-verbal de la séance 25 octobre 2017

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal, il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente;

Considérant les remarques de Melle Horgnies à l'issue de la séance du Conseil communal du 25 octobre 2017 :

Point 3. - Arrêté d'approbation de la tutelle du compte annuel de 2016

À la lecture de l'arrêté d'approbation, je constate que la tutelle reprend les remarques que j'ai formulées lors du vote du budget, c'est-à-dire que les recettes sont nettement surévaluées et que les prévisions doivent être réadaptées en cours d'exercice. En résumé que vous présentez un budget tronqué et que vous ne respectez pas le principe de l'équilibre réel. Vous trompez délibérément les citoyens lors de l'élaboration de votre budget. Vous avez informé la population via le bulletin communal de l'approbation du budget par les autorités de tutelle, j'espère que vous en ferez de même avec le compte communal et les remarques de l'autorité de tutelle.

Point 4. - Fourniture et pose de poutrelles

Article 6 : de financer la dépense via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque et pas d'un organisme financier puisqu'il y a eu conclusion d'un marché de services avec cette banque (déjà fait la remarque lors d'un conseil précédent).

Point 5. - Curage de fossé

Article 6 : même remarque que faite au point 4 : Belfius et pas d'un organisme financier.

Point 6. - Menuiserie intérieure école du Centre

Article 6 : même remarque point 4 et 5.

Point 7. - marquage routier

Article 6 : même remarque points 4 à 6.

Questions orales posées en vertu de l'article L1122-10 du CDLC et l'article 75 du ROI du Conseil communal :

1. *Pour quelle raison des PV du Conseil communal de 2017 ne sont pas publiés sur le site Internet de la commune (conformément à l'article 49 du ROI du Conseil communal) ?*

HUIS CLOS

Annulation par les autorités de tutelle de la désignation de M. Manfroid Michel en qualité de brigadier faisant fonction

Je vous réfère à mes remarques effectuées lors de la discussion de ce point lors du Conseil communal du 27 mars 2017. La décision présentée par le Collège était illégale et blessait l'intérêt général puisque pas de comparaisons de titres, pas de dépôt de candidature et aucune motivation formelle de la décision.

Certes, c'est moi qui ai introduit le recours mais il y va de votre responsabilité d'avoir induit en

erreur Monsieur Manfroid Michel sur le poste que vous lui avez promis. Ces compétences n'ont jamais été mises en doute mais vous étiez bien au courant que vous ne respectiez pas la procédure de la désignation. Je tiens donc à préciser qu'il ne faut pas m'imputer la cause de cette annulation. Le Collège aurait dû en séance du 29/03/2017, suivre la procédure légale.

Le Président propose ces remarques au vote du Conseil communal.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité d'accepter les remarques de Melle Horgnies à tous les points cités

La Présidente propose au vote le PV de la séance du conseil communal du 25 octobre 2017.

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le PV de la séance du Conseil communal du 25 octobre 2017.

2. Modification du Cadre et du Statut administratif du personnel communal

Vu le CDLD;

Revu ses délibérations du Conseil communal du 28 juin 1996 modifiant le cadre définitif du personnel administratif, technique et ouvrier approuvées par la Députation permanente le 29 août 1996;
Revu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2000 décidant de fixer le cadre du personnel statutaire et approuvé par la Députation permanente le 25 janvier 2001;
Revu les délibérations du Conseil communal du 8 avril 2003 et 1er juin 2004 décidant de modifier le cadre du personnel stature du service technique en ajoutant un chef de bureau technique A1 à l'agent technique avec la condition que tant que le poste de chef de bureau technique sera pourvu, il ne sera procédé à aucune désignation au grade d'agent technique laissé vacant par la promotion de son titulaire;

Considérant les conditions d'accession à l'échelle D9 ci-annexé à la présente délibération ;
Considérant la complexité accrue des travaux à superviser sur le terrain ou à préparer sur des logiciels ad hoc;
Considérant la complexification des marchés publics à mener (nouvelle législation européenne des marchés publics, accord cadre, leasing opérationnels/financiers etc.);
Considérant que la fonction de responsable du service travaux a été assumée par un agent de grade D10 et ensuite A1 jusqu'en 2011;

Considérant la perspective d'une crèche communale à Hensies qui sera ouverte dès le second semestre 2018;
Considérant la nécessité d'un certain nombre de puéricultrices pour assurer un fonctionnement correcte de la crèche communale;
Considérant les conditions d'accession à l'échelle D2 ci-annexé à la présente délibération ;

Considérant la présence de bibliothèques sur l'entité ainsi que le passage régulier du Bibliobus qui rendent inutile le projet d'une bibliothèque communale;

Considérant la charge de travail de nettoyage au sein des bâtiments communaux (hôtel de ville, écoles, crèche communale etc.);
Considérant qu'il faille augmenter à un temps plein la seconde technicienne de surface prévue au cadre du personnel communal;

Considérant qu'il faille déterminer des grades spécifiques pour certains services au vue de la complexification des tâches à réaliser, des matières à maîtriser;
Considérant les conditions d'accession à l'échelle B1 ci-annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il faille actualiser le cadre du personnel au vu des changements explicités ci-dessus;

Revu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2017 décidant de modifier le cadre du personnel ainsi que les statuts administratif du personnel, comme suit:

Article 1 :

Personnel Administratif

Directeur général
Directeur financier
4 Chefs de services administratifs

6 employés d'administration
2 employés d'administration spécifique gradué spécifique

Personnel attaché aux bibliothèques

suppression

Personnel de crèche communale

4 puéricultrices TP

Personnel ouvrier

Un brigadier

6 ouvriers qualifiés

4 manœuvres pour travaux lourds

un auxiliaire d'entretien professionnel TP

un auxiliaire d'entretien professionnel TP

Personnel Technique

Chef de bureau technique A1

un agent technique en chef D9

Article 2 : de modifier le statut administratif applicable au personnel communal en complétant ses annexes des conditions d'accès au grade d'agent technique en chef (D9), de puéricultrice(teur) (D2) et employé d'administration - gradué spécifique (B1) tel que prévu en annexe de la présente délibération;

Article 3 : de transmettre cette délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

Attendu que les autorités de tutelle demande une projection financière de l'impact de cette décision;
Attendu l'impact financier calculé par le Service finances et ci-joint à la présente délibération s'élève à 105 922,41€;

Attendu que le montant excède 22 000€ rendant la demande d'avis de légalité obligatoire auprès de la DF;

Considérant la demande d'avis de légalité à la DF le 17/10/2017;

Considérant l'avis de légalité de la DF AV023-2017 ci-joint;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:

- de prendre connaissance de l'impact financier de la modification du cadre du personnel communal et du statut administratif de ce dernier, tel que décidé en séance du 26 septembre 2017;
- de ne pas modifier sa délibération du 26 septembre 2017;
- de communiquer cette délibération et l'ensemble de ses annexes aux autorités de tutelle.

3. Statut administratif des grades légaux - Arrêté de la Tutelle

Remarques de Caroline Horgnies approuvées en séance du 13 décembre 2017 :

Point 3. - Statut administratif des grades légaux - Arrêté de la Tutelle

Je vous invite aux remarques que j'ai faites lors de la séance du 26/09/2017 et notamment celle relative au remplacement du Directeur financier : 1 mois renouvelable 2 fois comme prévu par le CDLD.

Vous allez faire la correction mais vous ne l'avez pas fait vu la remarque de la Tutelle ?

Je voudrais rappeler que le Conseil communal ne peut pas prendre des dispositions contraires au CDLD notamment.

À l'avenir je souhaite (voire j'exige) que toutes les interventions soient actées dans le PV et les réponses faites par le Président.

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er : de prendre acte de l'arrêté de la Tutelle daté du 06 novembre 2017 par lequel le statut administratif des grades légaux est approuvé à l'exception du chapitre IV §1er et §2 ;

Article 2 : d'inscrire les modifications préconisées dans l'arrêté à la marge dans le registre des délibérations du Conseil communal.

4. Assurance hospitalisation collective - Service Fédéral des Pensions - 2018/2019

Considérant que le contrat cadre relatif à l'assurance hospitalisation collective conclu avec Ethias arrivera à terme le 31 décembre 2017;

Considérant que le service social collectif est désormais intégré dans le service fédéral des pensions;

Considérant que le SFP a relancé le marché et que la société AG assurances est attributaire du marché pour une durée de 4 ans, les mêmes garanties étant imposées par le cahier des charges, seule la franchise changera à partir de 2018 : 130 € pour la formule étendue tandis que la formule de base ne

comprend pas de franchise
Considérant le courrier reçu en date du 18 septembre 2017 (Encodé 1530390281622);
Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2013 décidant de prolonger le contrat d'assurance relatif à l'assurance hospitalisation collectif actuel à partir de l'année 2014;
Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP),
Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics,
Considérant qu'en application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises au Comité de négociation du 06 octobre 2017,
Considérant la procès verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 06 octobre 2017 ;
Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

L'administration communale de Hensies adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions - Service social collectif. L'adhésion prend cours au 1er janvier 2018

Article 2.

L'administration prend en charge la fourmule de base pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

Article 3.

L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges - SFP/S300/2017/03. Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au SFP-Service social collectif.

5. Modification du statut pécuniaire - Intégration des échelles D9, D10, niveau B et modification attribution de l'échelle D2

Vu le CDLD;

Revu sa délibération du 26 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le cadre définitif du personnel administratif, technique et ouvrier;

Vu la délibération du 03 octobre 2012 par laquelle le Conseil Communal décide de modifier le statut pécuniaire applicable à l'ensemble du personnel communal approuvée par le Collège du conseil provincial an date du 15 novembre 2012;

Considérant qu'il faille intégrer au statut pécuniaire les échelles suivantes :

- PERSONNEL TECHNIQUE - Niveau D : échelles D9 (recrutement) & D10 (évolution de carrière),
- PERSONNEL SPECIFIQUE - Niveau B : échelles B1 (recrutement) et B2 et B3 (évolution de carrière)

Considérant qu'il faille attribuer l'échelle de recrutement D.2 au grade puéricultrice;

Considérant qu'il faille attribuer l'échelle D3 au grade de puéricultrice par évolution de carrière;

Considérant qu'il faille intégrer les différentes évolutions de carrière liées à ces échelles;

Vu le protocole du 06 octobre 2017 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 06 octobre 2017;

Par ces motifs

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

L'annexe I - conditions d'évolution de carrière du statut pécuniaire est complétée comme suit

ANNEXE I - CONDITIONS : D'EVOLUTION DE CARRIERE

Niveau D.

PERSONNEL DE SOINS

Echelle D.3 : Grade : Puéricultrice, Aide sanitaire

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2 pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- Evaluation au moins positive
- Compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D.2 (puéricultrice et aide-sanitaire)

PERSONNEL TECHNIQUE

Niveau D

Echelle D.10 - Grade : Agent technique

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle D.9 pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

Evaluation positive et compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9 si l'agent n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

Evaluation positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D9 si l'agent a acquis une formation complémentaire.

Conditions de formation :

60 périodes:

- 1) 40 périodes de gestion des ressources humaines
- 2) 20 périodes d'exercices pratiques de légistiques

AJOUT DU NIVEAU B - PERSONNEL SPECIFIQUE

Echelle B.2 - Grade : Personnel spécifique niveau B

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle B.1 pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 si il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 si il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Echelle B.3 - Grade : Personnel spécifique niveau B

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle B.2 pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 si il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 si il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

Article 2

L'annexe III - Echelles de traitement développées du statut pécuniaire est modifiée comme suit :

- Ajout des échelles D9(recrutement), D10 (évolution de carrière) , B1(recrutement) , B2 et B3 (évolution de carrière)
- Attribution de l'échelle D2 et D3 au grade de puéricultrice

Article 3

De transmettre cette délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

6. Redevance pour les repas chauds dans les écoles communales

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du CDLD est plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1 à L3132-1 ;

Vu le décret de la communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire et plus particulièrement son chapitre II « les règles applicables en matière de gratuité de l'accès à l'enseignement » ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 publiée au Moniteur belge en date du 12 octobre 2017 (erratum) relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un service gratuit offert aux enfants ;

Attendu dès lors, que le coût des repas doit être assumé par les parents ou responsables de l'enfant ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents ou responsables des élèves bénéficiant de ce service ;

Considérant que l'impact financier de cette décision est supérieur à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 20 octobre 2017 et ce conformément à l'article L1124-40 §1 3° du CDLD ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière en date du 24 octobre 2017, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance relative aux repas chauds de midi dans les écoles communales.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande et solidairement par les parents ou

tuteurs de l'enfant bénéficiant du service.

Article 3 : Les montants sont fixés à :

- Potage : 0,50 € pièce (pour les enfants qui ne prennent pas de repas);
- Repas chaud maternelle : 3,00 € pièce (avec potage et boisson);
- Repas chaud primaire : 3,25 € pièce (avec potage et boisson).

Article 4 : La redevance est due anticipativement au comptant lors de l'inscription de l'enfant, avec remise d'une preuve de paiement.

L'argent sera récolté par les directions scolaires et versé mensuellement sur le compte courant de l'Administration communale.

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD.

Article 6 : En cas de réclamation celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'Administration communale, service Finances, Place communale 1 à 7350 HENSIES.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date de paiement.

Article 7 : En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'Arrondissement judiciaire de Mons sont compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal et des frais de rappel, et ce à dater de la mise en demeure.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur suite à son approbation par la tutelle et sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente décision sera transmise aux autorités de tutelle, aux services concernés, ainsi qu'à la Directrice financière.

7. coût-vérité budget 2018

Considérant que le coût vérité budget 2018 doit être rentré pour le 15 novembre 2017;

Considérant que le service environnement s'est basé sur le tableau de données Fedem, reçu par l'IDEA ainsi que les documents reçus par notre Directrice Financière, en voici en tableau récapitulatif ;

RECETTES :

Sacs ou vignettes payants 105.000,00 €
Subsides régionaux pour collectes Sélectives 1.415,00 €
Contribution pour le service minimum 335.870,00 €

Total : 442285€

DEPENSES

Coûts des collectes 92.394,63 €
Coûts des traitements 138.873,00 €
Coûts des autres collectes 22.531,00 €
Frais de gestion des parcs à conteneurs 194.794,00 €
Impression des extraits de rôles 500,00 €
Frais de gestion administrative 200,00 €
Achats de sacs 15.965,01 €
Action prévention 1.415,00 €
Compensation Forfaitaire - 3.900,00 €

Total : 462.772,64 €

Calcul : $442285 / 462772,64 * 100 = 96\%$

Considérant que le service environnement a obtenu un résultat de 96%;

Considérant que le dossier doit être validé pour pouvoir être rentré pour le 15 novembre 2017;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre pour information la valeur du coût vérité budget 2018 (96%) ;

Article 2 : de ratifier l'envoi du formulaire électronique au SPW Département Sols et Déchets.

8. CPAS - Budget 2018

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet

1976 organique des CPAS ;

Attendu que le budget (ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Hensies pour l'exercice 2018 a été approuvé par le Conseil de l'action sociale du 14 novembre 2017 ;

Attendu que cette décision a été transmise au Conseil communal pour approbation ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 14 novembre 2017 relative à l'arrêt du budget (ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Hensies pour l'exercice 2018 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

Article 2 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération :

- Au Centre public d'Action sociale de Hensies
- Au Directeur financier.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h30 .

Le Secrétaire,

Le Président,